

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE : L'UNIVERSITÉ DE MONCTON (UMCM),
(l'Employeur)

D'UNE PART,

ET : L'ASSOCIATION DES MEMBRES DU PERSONNEL
ENSEIGNANT CONTRACTUEL À TEMPS PARTIEL, DIT
« CHARGÉES ET CHARGÉS DE COURS »
(l'Association)

D'AUTRE PART.

Objet : Convention de l'Unité II – Modification de l'alinéa 12.07

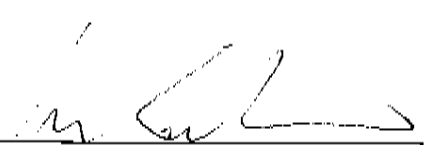
Les parties conviennent de modifier l'alinéa 12.07 de la convention collective en la remplaçant par ce qui suit :

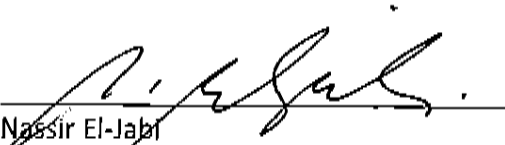
- 12.07 .01 La somme de trois cents dollars (300 \$) sera payée au membre à titre de compensation si une charge de cours qui lui avait été attribuée par l'Éducation permanente est annulée par l'Employeur après la signature de son contrat.
- .02 La somme de cinq cents dollars (500 \$) sera payée au membre à titre de compensation si une charge de cours qui lui avait été attribuée par une faculté est annulée par l'Employeur après la signature de son contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente lettre d'entente à Moncton, au Nouveau-Brunswick, le 7^e jour de Mars 2011.

Pour l'ABPPUM,

Pour l'Université de Moncton,


Michel Cardin
Président


Nassir El-Jabi
Vice-recteur à l'administration
et aux ressources humaines